

**Arrêté n° portant schéma des structures des exploitations
de cultures marines du département du Calvados**

ANNEXE 1

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production	Espèces élevées	Techniques d'élevage (annexe 2)	Densité maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support telle que définie à l'article 10 de l'arrêté	DIPI	DIMIR	DIMAR
1	Sud Baie des Veys	<p><u>Au Sud</u> : ligne constituant la limite séparative des départements de la Manche et du Calvados</p> <p><u>Au Nord</u> : ligne brisée, partant de la route de la dune et rejoignant la limite Sud des concessions conchylicoles. Ligne joignant les points suivants :</p> <p><u>Projection</u> : France Lambert 93 :</p> <p>Point 1 : longitude : 402 274 m latitude : 6 926 980 m</p> <p>Point 2 : longitude : 401 773 m latitude : 6 927 502 m</p> <p>Point 3 : longitude : 401 034 m latitude : 6 927 860 m</p> <p><u>A l'Est</u> : Laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>A l'Ouest</u> : Laisse de basse mer des plus grandes vives eaux matérialisées par le chenal d'Isigny</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production	Espèces élevées	Techniques d'élevage (annexe 2)	Densité maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support telle que définie à l'article 10 de l'arrêté	DIPI	DIMIR	DIMAR
2	Baie des Veys	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne brisée, partant de la route de la dune et rejoignant la limite Sud des concessions conchylicoles. Ligne joignant les points suivants :</p> <p><u>Projection : France Lambert 93 :</u></p> <p>Point 1 : longitude : 402 274 m latitude : 6 926 980 m</p> <p>Point 2 : longitude : 401 773 m latitude : 6 927 502 m</p> <p>Point 3 : longitude : 401 034 m latitude : 6 927 860 m</p>	<i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i>	En surélévation en poche sur table	6 000 poches au maximum par hectare	du 1 ^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante	atteinte	1 ha	1,5 ha	5 ha
		<p><u>A l'Est</u> : ligne tracée en continuité du rejet pluvial de la « bergerie » sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy, ligne passant par les points suivants :</p> <p><u>Projection : France Lambert 93 :</u></p> <p>Point 1 : longitude : 404 537 m latitude : 6 928 835 m</p> <p>Point 2 : longitude : 404 750 m latitude : 6 929 780 m</p>	<i>Mytilus edulis</i>	En surélévation en poche sur table	400 poches au maximum par 2 rangées de 100 mètres	du 1 ^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante	atteinte	1000 m	1 500 m	5 000 m
		<p><u>Au Nord</u> : Laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>			6 000 poches au maximum par hectare	du 1 ^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante	atteinte	0,66 ha	1 ha	3,3 ha

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production	Espèces élevées	Techniques d'élevage (annexe 2)	Densité maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support telle que définie à l'article 10 de l'arrêté	DIPI	DIMIR	DIMAR
3	Omaha Beach	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne tracée en continuité du rejet pluvial de la « bergerie » sur le littoral de la commune de Grandcamp-Maisy, ligne passant par les points :</p> <p><u>Projection</u> : France Lambert 93 :</p> <p>Point 1 : longitude : 404 537 m latitude : 6 928 835 m</p> <p>Point 2 : longitude : 404 750 m latitude : 6 929 780 m</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne tracée à partir de la limite littorale des communes d'Asnelles et de Meuvaines identifiée par la cale d'accès à la mer, ligne passant par les points :</p> <p>Point 1 : longitude : 440 406 m latitude : 6 921 861 m</p> <p>Point 2 : longitude : 440 490 m latitude : 6 922 599 m</p> <p><u>Au Nord</u> : Laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laisse de haute mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production	Espèces élevées	Techniques d'élevage (annexe 2)	Densité maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support telle que définie à l'article 10 de l'arrêté	DIPI	DIMIR	DIMAR
4	Meuvaines – Ver sur mer	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne Nord-Sud tracée à partir de la limite littorale des communes d'Asnelles et de Meuvaines identifiée par la cale d'accès à la mer, ligne passant par les points :</p> <p>Point 1 : longitude : 440 406 m latitude : 6 921 861 m Point 2 : longitude : 440 490 m latitude : 6 922 599 m</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne Nord-Sud tracée au niveau du méridien de la cale du Paisty Vert sur la commune de VER-SUR-MER, ligne passant par les points suivants :</p> <p>Point 1 : longitude : 443 645 m latitude : 6 921 952 m Point 2 : longitude : 443 661 m latitude : 6 922 874 m</p> <p><u>Au Nord</u> : Laisse de basse mer des plus grandes vives eaux</p> <p><u>Au Sud</u> : Laisse de haute mer des plus grandes vives eaux.</p>	<i>Crassostrea gigas</i> et <i>Ostrea edulis</i>	En surélévation en poche sur table	4 500 poches au maximum par hectare	du 1 ^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante	atteinte	1 ha	2 ha	5 ha

N°	Noms des bassins de production	Limites des bassins de production	Espèces élevées	Techniques d'élevage (annexe 2)	Densité maximale d'exploitation	Période sans densité maximale pour les concessions d'entreposage	Capacité de support telle que définie à l'article 10 de l'arrêté	DIPI	DIMIR	DIMAR
7	Large Baie de Seine	<p><u>A l'Ouest</u> : ligne constituant la limite séparative des départements de la Manche et du Calvados</p> <p><u>A l'Est</u> : ligne constituant la limite séparative des départements du Calvados et de la Seine Maritime matérialisée par la Digue du Ratier</p> <p><u>Au Nord</u> : limite de la mer territoriale des eaux françaises</p> <p><u>Au Sud</u> : Laisses de basse mer des plus grandes vives eaux</p>	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant

DIPI : Dimension de Première Installation
DIMIR : Dimension Minimale de Référence
DIMAR : Dimension Maximale de Référence